



VAL-I-PAC  
VAL-I-PAC  
16933

**Union & Actions**

30.04.2010  
Page: 17

Circulation: 30000

22daa6  
823



# Encourager les entreprises à trier

Depuis 1998, les entreprises qui émettent des produits emballés sur le marché ont des obligations. Des obligations difficiles à atteindre de manière individuelle. D'où la création de Val-I-Pac, il y a une dizaine d'années...

**Q**uelles sont les principales missions de Val-I-Pac ? Comme le rappellent Yvette Mortier, communication manager, et Karel Gemmeke, business development manager, ces missions sont de deux ordres : exécuter pour ses adhérents certaines obligations légales – obligation de reprise et obligation d'information – et stimuler le recyclage par le biais d'incitants financiers.

**- Le tri des déchets d'emballages industriels est-il entré dans les mœurs des entreprises ?**

Yvette Mortier (Y. M.) - Incontestablement. En 2008, Val-I-Pac a apporté son soutien à quelque 18.700 entreprises et a émis 22.500 certificats. Trois certificats sur quatre sont attribués à des PME voire des TPE. Chaque certificat équivaut à une entreprise qui trie et, en cinq ans, nous avons observé une progression de 49 % de certificats. Les chiffres pour 2009 seront présentés lors de notre assemblée générale du 21 mai prochain.

**- Le législateur a-t-il pris en compte les indépendants, TPE et PME dans la dernière version de l'accord de coopération ?**

Karel Gemmeke (K. G.) - Je vois au moins trois modifications récentes, dans les obligations, qui sont favorables aux entreprises de petite taille.

Tout d'abord par rapport à l'obligation d'établir un plan de prévention. Un plan à introduire tous les trois ans et reprenant les propositions concrètes en vue de diminuer les déchets d'emballages.

Une procédure lourde à mettre en place, surtout pour les TPE et PME. Avant, toute entreprise qui était responsable d'emballages pour une quantité annuelle de 10 tonnes ou plus d'emballages à usage unique de type A devait introduire un plan de prévention. Aujourd'hui, ce seuil a été relevé à 300 tonnes ou à 100 tonnes pour les emballages de type A. Comme les plans de prévention couvrent trois ans, la nouvelle campagne sera pour juin 2013.

**- Par rapport à l'obligation de reprise ?**

K. G. - Là aussi, il y a du changement. Les entreprises qui sont responsables d'emballages pour moins de 300 kg (ménagers + industriels) par an ne sont plus soumises à l'obligation de reprise. Autre modification : l'introduction d'un nouveau type d'emballages : les emballages de service. C'est-à-dire les emballages remplis sur le lieu où le produit est distribué au client. Comme le sac à pain du boulanger, par exemple. Depuis le 1er janvier 2009, en cette matière, le commerçant n'est plus responsable, mais bien le fabricant ou l'importateur



Yvette Mortier, communication manager, et Karel Gemmeke, business development manager chez Val-I-Pac.

des emballages de service.

**- Comment motivez-vous les entreprises à trier plus et mieux ?**

K. G. - Nous avons mis en place il y a plusieurs années un système de primes. Une prime "recyclage" et une prime "conteneur". Cette dernière est attribuée pour tous les déchets d'emballages industriels (le bois, le carton, le plastique...). Son but est d'inciter les entreprises à placer des conteneurs sélectifs. Ce qui induit un coût supplémentaire. Val-I-Pac intervient dans ce coût en donnant une prime par conteneur et par an. Une prime qui dépend du type de conteneur ou de sac.

**- Et la prime "recyclage", comment fonctionne-t-elle ?**

K. G. - Elle est attribuée pour deux matériaux : le bois (10 euros/tonne de bois effectivement recyclé) et le plastique (40 euros/tonne).

Y. M. - Il est à noter que ces primes sont cumulables. Des analyses récentes montrent que 42 % du total des

primes reviennent à de petites structures. Ce qui nous a encouragés à poursuivre notre action de sensibilisation et à développer des initiatives à l'intention des petites entreprises.

**- Quel genre d'initiatives ?**

K. G. - Le projet Clean Site System en est une. Ce système, qui a vu le jour

en 2005, a pour but de récolter les emballages plastiques des matériaux de construction sur les chantiers afin de les faire recycler. Ce sont les négociants en matériaux qui vendent de grands sacs de 400 litres aux entrepreneurs. Ceux-ci les remplissent et les ramènent ensuite chez le négociant. Y. M. - Plus de 8.000 entrepreneurs ont déjà utilisé ce système. 87 % d'entre eux sont des petites structures qui occupent moins de dix personnes. Depuis cinq ans, 4.300 tonnes de plastique ont ainsi été récoltées.

**- La brochure de sensibilisation à destination de l'horeca, réalisée en collaboration avec l'UCM et la Fege, s'inscrit-elle dans le même esprit ?**

Y. M. - Tout à fait. L'idée est d'expliquer aux hôteliers et aux restaurateurs en quoi le tri peut être avantageux pour eux. Notamment le tri des cartons.

C.Bt.

**POINT DE VUE LÉGAL**

**RESPONSABLES D'EMBALLAGES**

Ils sont de trois types...

Type A : toute entreprise qui a fait emballer des produits en Belgique ou les a emballés elle-même en vue de ou lors de leur mise sur le marché belge.

Type B : dans le cas où les produits mis sur le marché belge n'auraient pas été emballés en Belgique, toute entreprise qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ni ne déballe ni ne consomme ces biens elle-même.

Type C : en ce qui concerne les déchets d'emballages d'origine industrielle provenant de produits, toute entreprise qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés qui ne sont visés ni au A ni au B.

**OBLIGATIONS LÉGALES**

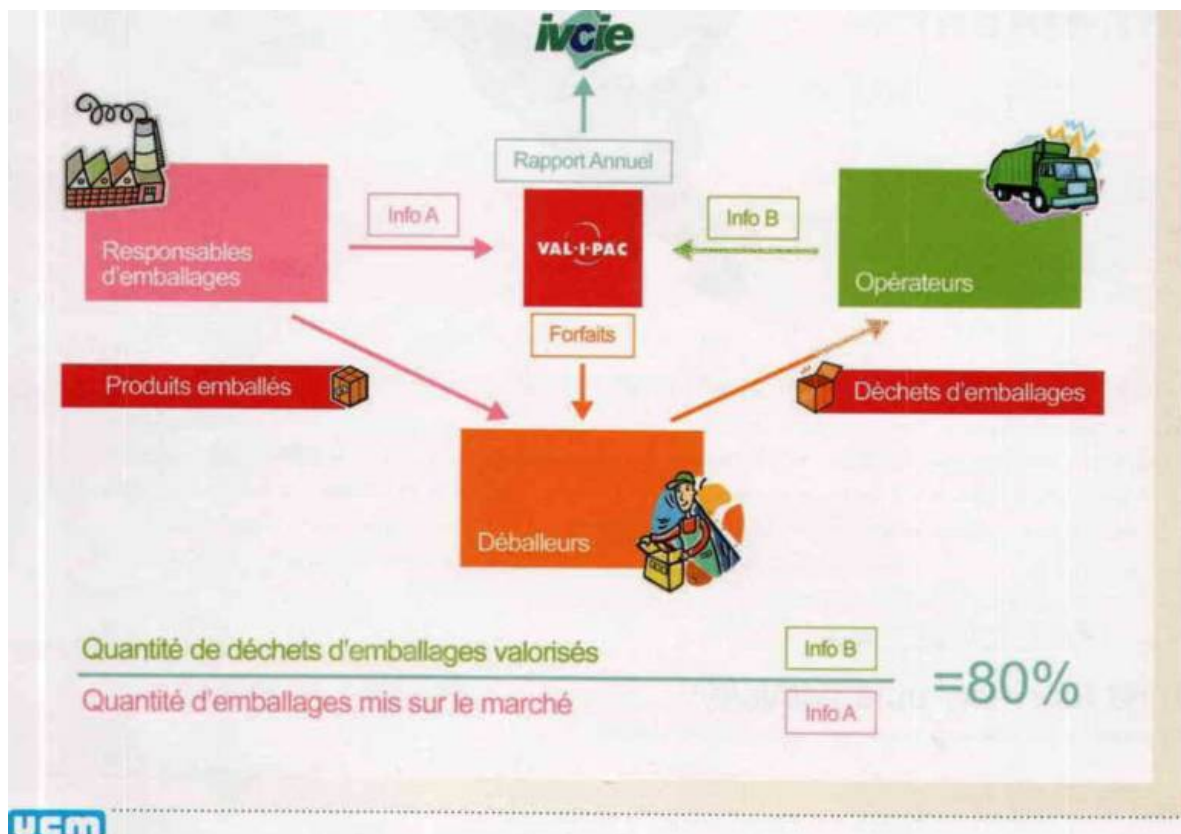
La loi impose trois obligations aux entreprises responsables d'emballages.

Le plan de prévention. Toute entreprise qui est responsable d'emballages pour une quantité annuelle d'au moins 300 tonnes d'emballages à usage unique, ainsi que toute entreprise qui est responsable d'emballages de type A pour une quantité annuelle d'au moins 100 tonnes d'emballages à usage unique, sont tenues de soumettre, tous les trois ans, un plan général de prévention auprès des autorités (Commission interrégionale de l'emballage).

L'obligation de reprise. Il s'agit de l'obligation pour tout responsable d'emballages d'atteindre pour ceux-ci les pourcentages de recyclage et de valorisation fixés par la législation.

L'obligation d'information. Ces données (quantité d'emballages mis sur le marché et pourcentages obtenus) doivent être ensuite communiquées aux autorités.

Source : "Guide pratique pour les responsables d'emballages" de Val-I-Pac



ucm

